

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 402

présenté par
Mme Gruet et M. Descoeur

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après le mot :

« médecin »,

insérer les mots :

« volontaire, inscrit auprès de la commission mentionnée à l'article L. 1111-12-13, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'établissement d'une liste de médecins volontaires pour pratiquer l'aide à mourir faciliterait la procédure.

Cela offrirait un avantage considérable au patient en fin de vie, qui pourrait rapidement entrer en contact avec des professionnels de santé prêts à répondre favorablement à sa demande, sous réserve que les critères définis à l'article L.1111-12-2 soient respectés.